

Fermetures, abandons et reconfiguration

Cartographie de 74 renoncements territoriaux

Claire Deligant et Romain Barrallon

Avril 2026

Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International (CC BY-SA 4.0) :
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/deed.fr>

Cet article présente les résultats du travail de recensement et de cartographie des renoncements territoriaux réalisé dans le cadre de l'étude "Territoires en redirection". Notre ambition est d'y rendre compte des nombreux renoncements déjà à l'œuvre sur les territoires, d'analyser ce mouvement de fond et les enjeux qu'il soulève, et d'explorer les conditions susceptibles de faciliter la mise en œuvre de renoncements à la fois justes et pérennes.

Ce que nous apprennent les cas recensés

La veille a permis d'identifier et de recenser 74 cas de renoncements territoriaux. Chaque cas a été analysé suivants plusieurs axes : l'objet du renoncement, les enjeux et les activités concernées par le renoncement, le type de décision, le positionnement géographique, la temporalité du renoncement, la nature de la décision, les raisons invoquées, les retours en arrière éventuels et la mise en place ou non d'un projet alternatif. Les données collectées pour chacun des cas sont disponibles dans le tableau de recensement.

Le présent chapitre examine successivement chacun de ces axes d'analyse afin d'en dégager les principaux enseignements. Chaque dimension est illustrée par quelques exemples issus du corpus des 74 cas¹ et, lorsque cela est pertinent, par l'un des 9 cas qualitatifs².

¹ Lorsqu'un cas de renoncement permet d'illustrer l'analyse, son numéro est précisé entre parenthèses de manière à pouvoir faire le lien entre le tableau de recensement et le présent article.

² Ces cas sont présentés dans une série d'articles publiés par Alexandre Monnin, Claire Deligant, Romain Barrallon, et Oscar Hooze sur le blog de la Caisse des Dépôts :
<https://www.caissedesdepots.fr/eclairage/series/blog/series/renoncer-pour-rediriger-ce-que-nous->

Objet du renoncement

Dans le cadre du recensement, l'objet du renoncement a été défini selon l'élément matériel (infrastructure) ou immatériel (acte administratif) sur lequel il portait, comme une piscine, une route, une station de ski, un parking, un permis de construire ou encore un écoquartier.

Au-delà de cet objet matériel ou immatériel, les cas de renoncement auraient également pu être appréhendés à travers d'autres registres d'analyse :

- La fonction, c'est à dire l'usage qui est supprimé ou bien qui est maintenu sous une autre forme (se déplacer, se baigner, skier, habiter, etc.) ;
- Les dépendances, correspondant aux ressources ou au système dont il s'agit de se détacher (neige artificielle, voiture, extension foncière, eau abondante, etc.)
- La promesse, entendue comme l'engagement politique ou économique abandonné (croissance touristique, attractivité, fluidification routière, etc.)
- Le droit d'usage reconfiguré (construire, circuler, stationner, consommer de l'eau, etc.)
- Le modèle territorial remis en cause ou fragilisé par le renoncement (développement touristique, périurbanisation, centre commercial, littoral aménagé, etc.)

Les enjeux et les activités concernées par le renoncement

Cette clé d'analyse permet de classer les renoncements en fonction des enjeux et des activités concernés : montagnes et domaines skiables, littoral et risques côtiers, équipements sportifs et aquatiques, aménagements commerciaux, industriels ou énergétiques, infrastructures de transport et planification urbaine.

L'ensemble des catégories identifiées est représenté dans le corpus, chacune comptant entre 7 et 18 cas de renoncement. Parmi les cas recensés, les projets de "planification urbaine" sont les plus représentés, en lien avec le type d'acteurs retenus pour cette analyse (collectivités territoriales). Ils représentent également une plus grande diversité d'enjeux sociaux et écologiques : logement, artificialisation des sols, gestion des ressources, etc. Viennent ensuite à niveau équivalent les activités "montagnes et domaines skiables" et "équipements sportifs et aquatiques", ces deux catégories représentant des infrastructures destinées aux sports et loisirs, et gérés directement ou via délégataire par des collectivités territoriales. Cette concentration sectorielle peut être influencée par le mode de veille centré sur les articles de presse en ligne. Les vulnérabilités du secteur touristique, particulièrement dominant dans certaines régions, peuvent faire l'objet d'une attention spécifique des médias locaux ou nationaux. Au-delà de ce biais, la surreprésentation des renoncements pour ce type d'infrastructures peut également être rapprochée d'autres facteurs comme le niveau d'attachement collectif aux pratiques associées ou encore la vulnérabilité de ces activités face à la mise en tension de ressources (neige, eau ou encore énergie). Enfin, on pourrait également s'interroger sur l'absence de certaines activités dans ce recensement, comme le renoncement à des infrastructures ou activités culturelles.

apprennent-les-territoires Dans la suite de cet article, nous ferons référence à ces cas en mentionnant simplement le nom de la collectivité territoriale concernée.

Type de décisions

Les renoncements analysés se répartissent en deux grandes catégories : ceux qui portent sur des activités ou des aménagements existants, et ceux qui concernent des projets d'aménagement à venir.

Dans le premier cas, il s'agit de décisions d'arrêt ou de transformation d'activités ou d'infrastructures déjà en place. Ces renoncements peuvent se heurter à des attachements forts dans la mesure où ils affectent des usages et des pratiques installés.

Dans le second cas, le renoncement porte sur des projets non encore réalisés. Bien que ces projets ne soient pas encore matérialisés, ils peuvent néanmoins faire l'objet de fortes projections de la part des acteurs concernés, qu'il s'agisse d'attentes économiques, de promesses de développement ou d'amélioration du cadre de vie.

Malgré la différence de nature entre ces deux types de renoncements, le corpus montre une répartition équilibrée entre les deux catégories. Cette observation indique que les renoncements ne concernent pas uniquement la remise en cause de l'existant, mais aussi l'abandon de trajectoires futures devenues obsolètes au regard des contraintes imposées par l'Anthropocène.

Pour chacune de ces catégories, le renoncement peut concerner tout ou partie de l'objet considéré, et s'appliquer de manière absolue (fermeture / abandon de projet) ou relative (transformation / réduction d'un projet). La majorité des cas fait référence à un arbitrage absolu. Cette répartition est à rapprocher une nouvelle fois du biais de représentation médiatique, les décisions absolues pouvant être plus visibles.

Positionnement géographique

L'ensemble des cas a été classifié selon leur positionnement géographique : littoral, espaces urbains et périurbains, territoires ruraux et zones de montagne. Cette analyse met en évidence une présence des renoncements sur l'ensemble du territoire français, mais selon une répartition hétérogène.

Parmi les cas recensés, les plus fréquents sont situés dans les espaces urbains et périurbains, de manière assez logique car les infrastructures y sont les plus denses. Viennent ensuite les territoires littoraux et de moyenne montagne, qui concentrent également de nombreuses infrastructures liées aux activités touristiques. Cette répartition géographique peut également s'expliquer par les vulnérabilités spécifiques de ces espaces, directement exposés aux effets du changement climatique : élévation du niveau de la mer, érosion du trait de côte ou augmentation des risques de submersion pour les zones littorales, diminution de l'enneigement pour les territoires de montagne.

Ces vulnérabilités conduisent les collectivités à mettre en œuvre des stratégies d'adaptation impliquant parfois des décisions de renoncement. C'est le cas, par exemple, de la relocalisation du camping de Quiberville-sur-Mer, menacé par la montée des eaux (cas n°24), ou encore de la fermeture de plusieurs stations de ski de moyenne montagne, comme Céüse, Notre-Dame-du-Pré (cas n°40) ou le Tanet (cas n°41).

Même si chaque territoire subit aujourd'hui des aléas climatiques, ces territoires peuvent être considérés comme des avant-postes du changement climatique. Ils fournissent des enseignements précieux sur les arbitrages qui pourraient se multiplier dans les années à venir, à mesure que les événements climatiques extrêmes affecteront un nombre croissant d'activités humaines.

Durée entre l'identification de la problématique et la mise en œuvre du renoncement

Dans la majorité des cas analysés, la temporalité du renoncement est longue. Le processus de réflexion, de débat et de décision s'étend généralement sur plusieurs années, voire plusieurs décennies dans les situations les plus complexes.

Le projet de contournement de Beynac (cas n°49) en constitue un exemple emblématique. Contesté depuis son émergence en 1985, son devenir demeure incertain près de quarante ans plus tard. Ce cas illustre la difficulté à arbitrer lorsque les controverses restent vives.

Dans plusieurs des cas étudiés de manière qualitative, la durée séparant l'identification de la problématique et la mise en œuvre effective du renoncement est de l'ordre d'une dizaine d'années. La fermeture de la route des Landes à Lamballe-Armor en est une illustration : près de dix ans se sont écoulés entre l'identification du problème de mortalité des amphibiens et la fermeture définitive de la route, accompagnée du lancement du projet de voie verte. De manière comparable, la déconstruction du parking Vilaine à Rennes est intervenue environ dix ans après la concertation Rennes 2030 ayant posé les bases du nouveau PLU.

Durant cette période, une succession de transformations intermédiaires de la situation peuvent souvent être identifiées : émission d'un avis défavorable d'une instance, changement de position ou retraits d'acteurs concernés, changements sémantiques dans les discours publics, émergence de la controverse dans l'espace public, etc. Le renoncement doit ainsi être analysé plutôt comme un processus long et multi-acteurs, plutôt que d'être réduit à un arbitrage situé dans le temps et porté par une seule entité en responsabilité.

À l'inverse, le cas de la presqu'île de Caen fait figure d'exception. Le projet d'aménagement a été interrompu de manière soudaine à la suite de la publication du rapport du GIEC international en 2023. Saisi en urgence, le GIEC normand a rendu un avis sans ambiguïté : à l'horizon 2070-2100, une partie significative du site pourrait être régulièrement inondée. Face à l'inadéquation manifeste du projet avec les données scientifiques disponibles, la décision de renoncer a été prise en quelques semaines.

Les temporalités longues des renoncements témoignent de la difficulté à franchir le seuil de la décision politique et de l'acceptabilité sociale, malgré l'identification claire de l'insoutenabilité de certaines trajectoires.

Nature de la décision

La grande majorité des renoncements recensés résultent de décisions politiques. Sur les 74 cas étudiés, seuls 8 ont été actés à la suite d'une décision juridique. Si ce nombre peut sembler faible, il représente néanmoins près de 10 % des situations analysées.

En France, les lois environnementales sont conçues pour encadrer les projets et prévenir l'émergence de ceux portant préjudices à l'environnement. Des analyses d'impacts doivent être réalisées en amont des projets et conditionnent l'obtention des autorisations préfectorales. Pour prendre sa décision, le préfet s'appuie sur le dossier technique et le résultat des enquêtes publiques. Des projets impactants pour lesquels aucune mesure compensatoire n'est possible peuvent toutefois obtenir une autorisation préfectorale s'ils sont déclarés d'utilité publique.

Les renoncements résultant de décisions de justice mettent en évidence la difficulté à définir collectivement ce qui est acceptable d'un point de vue environnemental, de ce que qu'il ne l'est pas. Parfois, la mobilisation des citoyens et des associations environnementales reste le dernier

rempart pour empêcher la réalisation des projets les plus impactants. Le cas de la retenue collinaire de La Clusaz (cas n°68) est à cet égard emblématique : bien qu'ayant obtenu une autorisation préfectorale, le projet a été annulé par le tribunal administratif de Grenoble à la suite de recours portés par des associations et des citoyens.

Cependant, de nouvelles réglementations plus contraignantes voient le jour et permettent d'encadrer les projets avec des critères plus lisibles et moins interprétables, comme c'est le cas par exemple avec la loi ZAN qui vise à réduire l'artificialisation des sols.

Dans le cas où des lois existent, elles permettent d'appuyer les décisions des collectivités. Le cas de Chamonix est à cet égard éclairant. La modification du PLU pour réduire les constructions secondaires a été rendue possible grâce à un contexte juridique favorable : la loi Le Meur, adoptée en 2024, a en effet introduit de nouvelles marges de manœuvre pour les collectivités souhaitant lutter contre la spéculation foncière.

Raisons invoquées

Les raisons mobilisées pour justifier les renoncements sont multiples et rarement exclusives. Elles relèvent notamment :

- de la perte d'habitabilité ou des conditions de réalisation d'une activité liée au changement climatique (recul du trait de côte, diminution de l'enneigement, épuisement de la ressource en eau, inondations, etc.) ;
- de choix budgétaires, dans un contexte de fragilisation financière des collectivités à la suite de la crise sanitaire et de l'augmentation des coûts de l'énergie et des matières premières ;
- de motivations explicitement écologiques, visant à réduire les impacts environnementaux (artificialisation des sols, perte de biodiversité, émissions de gaz à effet de serre, consommation de ressources) ;
- d'un manque d'acceptabilité sociale et/ou de mobilisations militantes ;
- de l'obsolescence de projets remis en cause à la suite d'une réévaluation de leurs hypothèses initiales ou de l'obsolescence d'infrastructures existantes (sécurité, coûts de maintenance et d'exploitation trop élevé) ;
- d'enjeux de justice sociale lorsque les coûts et bénéfices des projets apparaissent inégalement répartis ou lorsque les arbitrages cherchent à atténuer une situation inégalitaire.

Ces registres de justification se combinent fréquemment. L'abandon de douze projets de contournements routiers en Ile-et-Vilaine en offre une illustration : initialement motivé par des considérations écologiques, le renoncement a été renforcé par les arbitrages budgétaires rendus nécessaires par la crise financière post-Covid.

Bien que les différents registres de justification se combinent fréquemment, l'analyse des raisons invoquées a permis d'identifier différentes typologies de renoncements :

- Des renoncements d'adaptation : on renonce parce que les conditions physiques de l'activité disparaissent ou se dégradent, par exemple neige, eau, trait de côte, inondabilité.
- Des renoncements liés à des arbitrages écologiques (que nous pourrions appeler renoncements d'atténuation³ par opposition aux renoncements d'adaptation) : on

³ Le terme d'atténuation est souvent associé à des mesures pour réduire ou éviter les émissions de GES dues aux activités humaines dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Ici, nous

renonce pour éviter une artificialisation, une destruction de biodiversité, une pression sur la ressource ou une émission supplémentaire.

- Des renoncements à maintenir : on renonce parce que maintenir l'existant devient trop coûteux, trop énergivore ou inopérant. C'est sans doute un régime appelé à croître fortement à l'avenir.
- Des renoncements par contestation ou arraché : produit par des recours, des mobilisations, des décisions juridictionnelles ou des coalitions militantes
- Des renoncements austéritaires (ambigu) : il ressemble à un renoncement écologique mais il est surtout ou aussi une coupe budgétaire, avec des effets socialement régressifs.

L'étude du corpus n'a pas permis d'identifier de cas ayant mis en place une évaluation des effets des renoncements. Il aurait été intéressant de savoir si les renoncements réalisés ont permis de répondre aux raisons invoquées lors des arbitrages. La décision de Chamonix de limiter les nouvelles résidences secondaires aura-t-elle un impact réel sur l'accès au logement ou plus largement l'habitabilité du territoire ? Ou produira-t-elle au contraire un effet d'emballement sur les prix de l'immobilier ancien réduisant encore la capacité des habitants moins fortunés à se loger sur place ? Cet exemple souligne l'importance d'anticiper tant que possible les effets prévisibles de ces renoncements - en intégrant les potentiels effets rebond - puis de mettre en œuvre des formes d'évaluation des changements induits.

Retour en arrière

Parmi les renoncements analysés, moins d'une dizaine sont temporaires ou ont fait l'objet d'un retour en arrière.

La fermeture temporaire de la zone commerciale de Givors (cas n°43), consécutive à un épisode pluvieux intense en octobre 2024, en constitue un exemple. Bien que le site ait rouvert partiellement quelques mois plus tard, son avenir demeure incertain en raison de sa localisation en zone inondable.

Le cas du contournement de Beynac (cas n°49) déjà cité plus haut est emblématique des rebondissements et retours en arrière qui peuvent émailler les renoncements, en particulier lorsqu'ils sont actés par voie juridique. Après avoir obtenu une autorisation préfectorale début 2018, le chantier ne sera que de courte durée puisqu'il sera suspendu moins d'un an plus tard. Un nouveau projet, validé en novembre 2024, a de nouveau été suspendu par décision de justice en novembre 2025, un recours de l'État étant actuellement en cours.

A Céüse, une première fermeture avait été prononcée par les élus en 2007 avant un retour arrière sous la pression des habitants et professionnels. Ce n'est qu'en 2025, 7 ans après la dernière saison d'exploitation du domaine skiable, que le renoncement devient définitif par le démontage des remontées mécaniques.

Si la majorité des renoncements recensés n'ont pas été remis en cause à date, plusieurs personnes interrogées dans le cadre des entretiens ont exprimé leur crainte d'un retour en arrière à l'occasion des élections municipales de mars 2026 ou alors n'ont pas voulu témoigner de leurs situations, estimant que le renoncement n'était pas encore suffisamment solide pour qu'ils soient médiatisés. Ces éléments soulignent l'intérêt de suivre l'évolution de ces situations lors des échéances électorales notamment en cas d'alternances politiques.

employons le terme d'atténuation pour toutes les mesures visant à réduire l'impact des activités humaines sur chacune des limites planétaires.

Ce degré de stabilisation des renoncements (mais également la question de la temporalité des renoncements évoqué plus haut) pourrait donner lieu à une granulométrie plus précise pour identifier l'état d'avancement du renoncement : renoncement à l'état de réflexion, présence d'un moratoire, décision annoncée, décision votée, mise en œuvre commencée, mise en œuvre achevée, renoncement juridiquement sécurisé, politiquement fragile ou bien retour en arrière engagé.

Dans le cadre d'un approfondissement de cette dimension temporelle des renoncements, différents indicateurs pourraient être analysés :

- juridique : modification du PLU/SCoT, délibération, préemption, décision de justice purgée, jurisprudence, etc.
- budgétaire : ligne de financement, provision en vue du démantèlement, budget de compensation, etc.
- organisationnel : équipe dédiée, calendrier, financements dédiés à de l'ingénierie, etc.
- social : concertation, acceptabilité minimale, compensation ou alternative d'usage.
- narratif : présence d'un récit public stabilisé (protection, soin, sobriété, sécurité, désendettement, etc.)
- matériel : infrastructure effectivement démontée, foncier réaffecté, usage rendu irréversible, etc.

Mise en place de projets alternatifs

La question de la réaffectation est indissociable de celle du renoncement. Renoncer à une activité ou à un équipement pose presque systématiquement la question de ce qui lui succède.

Lorsqu'un projet alternatif est mis en œuvre, il s'agit le plus souvent d'une substitution du système socio-technique existant par un autre jugé moins impactant. À Rennes, la déconstruction du parking Vilaine s'est accompagnée du maintien de l'accessibilité au centre-ville grâce au développement de modes de déplacement alternatifs à la voiture. À Isola 2000 (cas n°5), le renoncement à une retenue collinaire pour alimenter des canons à neige a été rendu possible par l'acquisition d'équipements moins consommateurs d'eau, permettant de réduire la pression sur la ressource tout en maintenant l'activité.

Toutefois, l'analyse du corpus montre que la mise en place d'un projet alternatif est loin d'être systématique. Sur les 74 cas recensés, 47 correspondent à des renoncements « secs », sans projet de substitution identifié. La fermeture de la station de Céüse 2000, sans perspective de reconversion à l'échelle de l'ensemble du site depuis 2018, en constitue un exemple emblématique. L'enquête menée en 2024 sur ce cas rend visible des formes de réappropriation émergentes, tant au niveau des bâtiments que des anciennes pistes de ski, même en l'absence d'une stratégie politique définie. Cela souligne que la notion de projet alternatif peut renvoyer à une stratégie homogène portée ou soutenue par la collectivité, là où peuvent s'exprimer sous les radars des pratiques individuelles naissantes dans le contexte du renoncement.

Il arrive également que les projets alternatifs émergent progressivement au cours du processus de renoncement. La requalification de la route des Landes à Lamballe-Armor en voie verte est née des premières fermetures temporaires visant à protéger les amphibiens, avant de devenir un projet structurant d'accessibilité et de valorisation du site.

Ces situations de renoncement sans projet alternatif immédiat, ou avec des alternatives qui émergent a posteriori, mettent en évidence le fait que le renoncement peut constituer un

véritable saut dans l'inconnu⁴. Face à la complexité croissante des situations territoriales à l'ère de l'Anthropocène, ces sauts dans l'inconnu révèlent la nécessité d'un changement de posture dans l'action publique. L'entretien mené avec Olivier Erard, qui a accompagné la redirection écologique de la station de Métabief, est à cet égard particulièrement éclairant. Il met en évidence les conditions managériales et opérationnelles nécessaires pour accepter et accompagner ce « saut dans le vide » que constitue le renoncement.

Ces observations empiriques viennent ainsi contrecarrer une idée largement répandue dans les discours sur la transition écologique, selon laquelle la transformation des modes de vie supposerait nécessairement l'élaboration préalable d'un futur désirable clairement défini. Elles ouvrent au contraire la voie à une approche alternative, fondée sur l'acceptation de ne pas savoir précisément où aller, afin de se donner la capacité de se rediriger collectivement face à des contraintes encore largement incertaines.

Dans le cadre d'un approfondissement de cette dimension des renoncements, les alternatives mises en place pourraient être classées selon la typologie suivante :

- aucune alternative : fermeture ou abandon sec.
- alternative servicielle : la fonction ou le service rendu est maintenu autrement.
- alternative spatiale : relocalisation.
- alternative de moindre impact : substitution technique moins consommatrice.
- alternative de réparation : renaturation, désartificialisation, restauration écologique.
- alternative transitoire : expérimentation ou solution provisoire.
- alternative-alibi : maintien du même modèle sous une forme à peine corrigée.

Perspectives pour la mise en œuvre de renoncements

En recensant et en cartographiant 74 cas de renoncement, cette étude met en lumière les nombreux renoncements déjà à l'œuvre dans les territoires. Le chapitre précédent a permis d'en analyser les dynamiques structurantes selon différents axes et d'identifier des approfondissements si ce travail de veille devait se poursuivre. Ce deuxième chapitre se donne pour objectif de proposer une lecture transversale de ce phénomène encore largement sous-documenté, tout en explorant quelques pistes pour faciliter la mise en œuvre de renoncements pérennes dans un contexte d'intensification des contraintes écologiques.

Le renoncement comme fait territorial émergent

Les analyses menées montrent que le renoncement ne constitue ni une exception marginale ni un simple ajustement conjoncturel lié à des contraintes budgétaires ou juridiques. Il apparaît au contraire comme un fait territorial émergent, révélateur des tensions auxquelles sont confrontées les collectivités face aux limites planétaires, à la vulnérabilité accrue de certains territoires et à l'obsolescence progressive de nombreux modèles de développement.

⁴ Le philosophe pragmatiste William James décrivait dans son "Introduction à la philosophie" la posture de *confiance précurse* pour faire face à ce saut dans l'inconnu (traduction d'Isabelle Stengers : « *Nous savons, et nous pouvons, faire un saut à pieds joints, quittant, pour ainsi dire, la terre ferme pour et vers un monde dont nous avons confiance que les autres parties viendront à la rencontre de notre saut - et c'est seulement ainsi que peut se parfaire la fabrication d'un monde de type plural. C'est seulement par notre confiance précurse en lui qu'il peut venir à l'existence.* »)

Les renoncements observés concernent aussi bien des activités existantes que des projets à venir, et ce, dans tous les secteurs d'activités nécessaires à la vie humaine sur un territoire (tourisme, logement, mobilité, sport, production, etc.). Ils prennent des formes diverses (abandon, gel, diminution ou encore reconfiguration) et s'inscrivent dans des temporalités souvent longues, parfois conflictuelles, rarement linéaires. Au-delà d'un simple événement (arrêté, décision de justice, refus de financement, etc...) ou d'un acteur décisionnaire qui concentre souvent la couverture médiatique, ces renoncements s'inscrivent dans une trajectoire plus complexe et nécessairement collective que seule une enquête plus approfondie peut révéler. La diversité de ces expériences souligne l'impossibilité de réduire le renoncement à une catégorie homogène et à proposer un mode opératoire standardisable.

Une approche à la croisée de champs déjà explorés

Pris séparément, les différents registres mobilisés dans cette étude (juridique, politique, écologique, territorial ou encore managérial) ont déjà fait l'objet de nombreux travaux. Le droit de l'environnement et de l'urbanisme a documenté les mécanismes de régulation des projets d'aménagement ; la science politique s'est intéressée aux controverses, aux arbitrages et aux rapports de force tels que les luttes territoriales ; les sciences de l'environnement ont mis en lumière la vulnérabilité des territoires face à l'Anthropocène ; enfin, les études sur la transition écologique ont exploré les transformations des systèmes socio-techniques et des modes de gouvernance nécessaires pour respecter les limites planétaires, ainsi que les nombreux freins relatifs à la mise en œuvre de ces transformations.

L'originalité de ce travail réside dans le fait de croiser ces champs, en prenant le renoncement comme point d'entrée commun. Cette mise en relation met en évidence le fait que le renoncement se situe à l'intersection de cadres juridiques, d'arbitrages politiques, de contraintes écologiques et organisationnelles. Cette diversité des champs souligne la nécessité d'une approche interdisciplinaire en capacité d'appréhender des enjeux multiples qui se jouent autour du renoncement.

Des renoncements encore largement contraints et fragiles

L'étude met en évidence le caractère majoritairement contraint des renoncements observés. Dans de nombreux cas, ceux-ci interviennent tardivement, sous l'effet de crises ou de mobilisation citoyenne, plutôt qu'à l'issue de stratégies anticipées et démocratiquement discutées. Les renoncements pleinement intégrés à des projets de territoire demeurent minoritaires.

Une certaine fragilité des renoncements se manifeste par les craintes exprimées par les acteurs locaux face à leur possible médiatisation ou aux alternances politiques à venir. Elle renvoie probablement à la difficulté à se mettre d'accord collectivement sur le constat et sur les solutions à apporter. Au-delà, cette fragilité peut s'expliquer par la nécessité de s'extraire d'imaginaires collectifs largement répandus⁵.

Les cas du département d'Ille-et-Vilaine et du parking Vilaine à Rennes montrent que la mise en place de concertation citoyenne impliquant l'ensemble des parties prenantes dans une approche à la fois scientifique et sensible a permis une meilleure compréhension des enjeux et d'aborder les préoccupations légitimes de chacune d'elles. Ces deux exemples de renoncement

⁵ Cette dimension est développée dans l'article thématique "Les imaginaires de la soustraction. Transformations silencieuses et politiques du renoncement".

ouvrent des perspectives encourageantes sur les modalités démocratiques à mettre œuvre pour embarquer toutes les personnes concernées.

Le renoncement entre perte, recomposition et incertitude

L'analyse des renoncements montre qu'ils ne débouchent pas nécessairement sur un projet alternatif clairement défini. Une part importante des situations étudiées correspond à des renoncements « secs », sans alternative immédiate, ou à des alternatives qui émergent progressivement, au fil de tâtonnements et d'expérimentations.

Ces situations mettent en lumière une dimension centrale du renoncement : l'acceptation de l'incertitude. Renoncer, c'est parfois accepter de ne pas savoir immédiatement ce qui viendra après. Loin de constituer un échec, ce manque de visibilité de la suite à venir peut ouvrir un espace de redirection, permettant de repenser les finalités de l'action publique et les usages à maintenir.

Les enseignements issus de démarches comme celle de la station de Métabief montrent que la capacité à assumer ces « sauts dans l'inconnu » repose sur des conditions managériales, politiques et organisationnelles singulières qu'il conviendrait de mieux spécifier.

Une nouvelle compétence de l'action publique territoriale

Les renoncements territoriaux documentés dans cette étude ne doivent pas être compris comme une série d'échecs locaux, de décisions isolées ou d'ajustements conjoncturels. Ils signalent l'émergence d'une nouvelle compétence de l'action publique territoriale : la capacité à organiser la fin, la réduction ou la transformation de certaines activités, infrastructures, promesses ou dépendances devenues intenable.

Cette compétence reste aujourd'hui fragile, peu institutionnalisée et inégalement distribuée. Les collectivités disposent de nombreux outils pour aménager, construire et développer ; elles en ont beaucoup moins pour fermer, désinvestir, relocaliser, démonter, compenser ou rendre politiquement dicible une perte. Pourtant, l'Anthropocène rendra ces opérations de plus en plus nécessaires.

L'enjeu n'est donc pas de célébrer le renoncement pour lui-même, ni de le confondre avec une politique de privation austéritaire. Il s'agit d'apprendre à distinguer les trajectoires qui peuvent être poursuivies, celles qui doivent être transformées, et celles auxquelles il faut mettre fin pour préserver les conditions d'habitabilité des territoires. En ce sens, le renoncement n'est pas le contraire de l'action publique : il en devient l'une des formes les plus exigeantes.

La question centrale pour les années à venir ne sera donc pas seulement de savoir à quoi les territoires devront renoncer, mais comment ils pourront le faire de manière juste, démocratique et durable. C'est à cette condition que le renoncement pourra cesser d'être analysé (et vécu) comme un échec ou une contrainte subie, pour devenir une capacité collective de redirection.